

RECEVONS LE PRESENT ACTE, PAR LEQUEL :

Le bien suivant :

Ville de DINANT, première division:

Une maison de commerce sise rue _____, paraissant cadastrée
section G, numéro 51 C, pour une contenance de un are vingt centiares, tenant
ou ayant tenu à la dite rue et aux propriétés _____.

Toutes les parties sont ici présentes et confirment leur accord et acceptation la dite vente, convenue entre elles aux conditions suivantes :

Conditions générales.

- 1.- La vente est convenue sous les garanties ordinaires de fait et de droit.
- 2.- Le bien est vendu pour franc, quitte et libre de toutes dettes, charges, inscriptions privilégiées ou hypothécaires quelconques.
- 3.- Le bien est vendu dans son état actuel, tel qu'il se poursuit et comporte, sans garantie quant à l'état des bâtiments, du terrain, ni recours quelconques contre le vendeur à cet égard, ou pour vices quelconques, même cachés.
- 4.- Le bien est vendu avec les servitudes actives et passives, pouvant l'avantager ou le grever, sauf à l'acquéreur à profiter des unes et à se défendre des autres, le tout s'il en existe et à ses frais, risques et périls. Le vendeur déclare n'avoir aucune connaissance d'aucune servitude et n'en avoir personnellement octroyé aucune.
- 5.- Bien que tenue pour exacte, la contenance totale susdite n'est pas garantie, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième, sera au profit ou à la perte de l'acquéreur.
- 6.- L'acquéreur aura la jouissance de la propriété présentement vendue, à partir de ce jour d'aujourd'hui, par la prise de possession réelle, à charge de supporter, dès ce jour, également, le paiement de tout précompte immobilier, taxes et impôts quelconques y afférents.
- 7.- L'acquéreur continuera tout contrat d'assurance incendie relatif à la propriété susdite, sauf à lui à s'en désister, s'il le désire, à ses frais, risques et périls, notamment à charge de supporter toute indemnité de dédit.
- 8.- Les frais, droits et honoraires du présent acte sont à charge de l'acquéreur.

Paiement du prix.

Origine de propriété.

Lectures prescrites - Déclarations fiscales.

Lecture a été donnée aux parties, qui le reconnaissent, du premier alinéa de l'article deux cent trois du code des droits d'enregistrement, relatif à la répression des dissimulations, ainsi que des articles soixante et un paragraphe six et septante-trois paragraphe un du code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Sur interpellation du notaire instrumentant, le vendeur a déclaré ne pas être assujéti à la dite taxe.

Les parties reconnaissent en outre que le notaire instrumentant leur a donné toutes informations concernant la possibilité de restitution des droits d'enregistrement, en cas de revente dans les trois mois ou dans les cinq ans, telle que prévue à l'article 212 du Code des droits d'enregistrement.

Certificat d'état civil.

Au vu des documents requis par la loi, le notaire instrumentant certifie l'exactitude des noms, prénoms, lieux et dates de naissance des parties, tels que mentionnés aux présentes.

Dispense d'inscription

Dispense est donnée, à Monsieur le Conservateur des hypothèques, de prendre inscription lors de la transcription des présentes.

Election de domicile.

Pour l'exécution des présentes, domicile est élu en l'étude du notaire instrumentant.

Urbanisme

Le vendeur déclare ne prendre aucun engagement, quant à la possibilité de construire, sur la propriété objet des présentes, ou d'y placer, des installations fixes ou mobiles, pouvant être utilisées pour l'habitation.

Le notaire instrumentant mentionne que pareilles constructions, ou installations, ne peuvent y être érigées ou placées, avant l'obtention d'un permis de bâtir.

Réduction des droits d'enregistrement.

L'acquéreur déclare ne pas réunir les conditions pour bénéficier de la réduction des droits d'enregistrement, telle qu'elle est prévue par les articles cinquante-deux, cinquante-trois, cinquante-sept et soixante-deux du Code des droits d'enregistrement.

DONT ACTE fait et passé à Dinant.